



Arrêt

n° 101 919 du 29 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 septembre 2012, et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me J. RODRIGUEZ, avocat, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2001.

1.2. Le 10 juillet 2004, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 6 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 6 septembre 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

En effet, notons que le requérant est arrivé en Belgique le 17/05/2001 munie (sic) d'un visa C (touristique) valable 30 jours, et qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'elle (sic) invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 17/06/2001. De plus l'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 10/07/2004. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre plus de 5 ans en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (sic) (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2001) et son intégration (attaches amicales et sociales + connaissance du français) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, C.G Er, 22 février 2010, n°39.028) L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)

L'intéressé invoque le fait d'avoir eu des contrats de travail et d'avoir travaillé dans des restaurants mais soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

En outre notons que l'intéressé a été interpellé par la police le 10/07/2004 dans le cadre d'un flagrant délit suite à du travail en noir dans un snack et des menaces avec armes, (voir PV n° xxx de la police de Saint-Gilles du 10/07/2004) Notons que le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public est un comportement attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « - Des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie, du principe de proportionnalité et du principe de bonne administration ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient en substance que « [...] la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié les éléments de la cause dans leur globalité et ne procède pas à de réelle balance des intérêts entre le moyen employé et la lésion aux droits invoqués par voie de demande ». Elle rappelle alors la portée de l'obligation de motivation formelle, du principe de proportionnalité et de l'article 9bis de la Loi quant à la notion de circonstances exceptionnelles. Elle argue ensuite « Que les difficultés de retour pour lever l'ASP transparaissent nettement de l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, à savoir une longue durée de séjour, [une] intégration sociale et professionnelle, [la] connaissance du français, [une] santé médicale problématique, [une] vie privée, ... », et que la motivation de la décision querellée « [...] doit refléter la réalité de l'examen et la globalité de ce dernier ». Elle constate ensuite, d'une première part, que la partie défenderesse ne conteste pas certains éléments avancés par le requérant, tels que « des promesses d'embauches ; effectué [sic] des métiers ; sa connaissance du français ; son intégration parfaite ; le développement durable de l'ensemble de ses attaches sociales et culturelles en Belgique ; les témoignages de bonne intégration fournis par des proches », et, d'autre part, « [...] qu'un certain nombre d'informations n'ont pas été prises en compte par la partie adverse, qui n'en fait pas mention dans sa décision ; Il s'agit notamment : du fait que le requérant apprend le néerlandais ; du fait que le requérant a effectivement consulté le Service Social Juif en 2007 et Me. [G.] en 2008 afin de régulariser son séjour, mais ces demandes n'ont finalement pas été introduites ». Elle argue alors que l'examen de la demande d'autorisation de séjour n'a pas été réalisée avec la minutie nécessaire. Elle fait alors grief à la partie défenderesse « [...] d'avancer une motivation standard et de réaliser le copié-collé d'une référence jurisprudentielle, et ce, sans apporter le moindre mot de motivation quant à la pertinence de la jurisprudence citée eu égard aux éléments d'intégration soulevés ni jamais mettre en perspective l'ensemble de ces éléments ». Elle soutient en outre « Que la dernière remarque de la partie adverse, soit "de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'elle (sic) invoque", est dès lors mal placée et constitue une violation de l'article 9bis », en ce que la condition de circonstance exceptionnelle n'implique pas de condition d'un séjour légal. Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé, sans plus d'explications, « [...] qu'un retour temporaire ne retient aucun obstacle ».

Elle soutient alors « [...] que tous ces manquements entraînent une absence de compréhension des motifs pour lesquels la partie adverse considère que les éléments soulevés ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles », et « Que la décision ne démontre pas en quoi l'évaluation nécessaire a été faite, se limitant premièrement à une condition inexistante de l'article 9bis, stauant [sic] ensuite qu'un séjour temporaire ne forme aucun obstacle et que les éléments ne sont rien de plus qu'une attitude naturelle ».

Elle conclut alors « Que la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en n'examinant pas sérieusement la durée du séjour et l'ancrage eu égard aux griefs formulés. Que ces manquements entraînent une absence de proportion entre la mesure et son but. Que l'absence de motivation spécifique traduisent (sic) un manque d'examen minutieux, non adéquat ne tenant pas compte des spécificités du dossier est donc offrant une motivation inadéquate au sens des articles [visés au moyen unique] ».

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante souligne que le requérant ne constitue pas une menace actuelle pour l'ordre public et qu'il n'y a par ailleurs pas de définition légale de « l'ordre public ». Elle précise cependant que « Lors des travaux parlementaires ayant présidé au vote de la loi du 22.12.1999, le Ministre de l'intérieur donnait sa définition de l'ordre public : « Les condamnations éventuelles encourues par les demandeurs doivent être appréciées individuellement en fonction de leur gravité et de leur fréquence. Donc, l'ordre public sera invoqué en cas de condamnation pour appartenance à des groupes terroristes, de participation grave à des trafics de stupéfiants ou de délinquance répétée, par exemple [...] » », et ajoute que « Cette définition ne varie pour ainsi dire pas de celles données lors des travaux parlementaires de la loi du 15.12.1980 où des efforts furent consacrés pour mieux décrire le contenu du concept d'ordre [...] ». Elle soutient alors que la partie défenderesse ne peut considérer que le requérant entre dans le champ d'application d'une telle définition. Or, elle constate que la partie défenderesse décide de rejeter la demande de régularisation du requérant parce qu'il a porté atteinte à l'ordre public, et ce sans devoir tenir compte de l'actualité de ce danger. Elle reproche alors à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué l'examen de la demande au regard de la Loi, et qu'aucune balance des intérêts en jeu n'a été effectuée, violant ainsi plusieurs dispositions légales et principes de droit fondamentaux. Elle ajoute que « Le requérant n'a aucune idée de l'article de Loi qui est visé par la décision, et qui justifierait qu'un danger non actuel pour l'ordre public justifie également le rejet de sa demande de régularisation », et qu'il n'est donc pas en mesure de comprendre en quoi cet élément est pertinent et la raison pour laquelle il est invoqué dans

l'acte attaqué. Elle considère qu'il s'agit dès lors d'un défaut de motivation formelle justifiant l'annulation de la décision querellée.

Elle rappelle ensuite que « *Lorsque le requérant dispose comme en l'espèce de liens personnels et sociaux dans son pays de séjour depuis près de 12 ans, et qu'il ne dispose plus de pareils liens dans un autre pays compte tenu du temps passé sur le territoire, la partie adverse doit, pour que la motivation de la décision d'expulsion puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée* », et qu'en l'espèce « [...] *la réponse donnée par l'acte attaqué face aux nombreux éléments d'intégration, ainsi que le paragraphe sur 'l'atteinte a [sic] l'ordre public' se révèle disproportionnée* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il constate que la partie requérante reste pour sa part en défaut d'établir en quoi la décision attaquée serait inadéquatement motivée, mais tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse en rappelant les raisons ayant justifié, selon elle, l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, ce qui ne saurait être admis, eu égard à l'enseignement rappelé ci-avant.

Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* au point 3.1. et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est par ailleurs de constater que la partie requérante reste en défaut de remettre utilement en cause cette appréciation.

En effet, le Conseil rappelle que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. D'autre part, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que l'intégration professionnelle du requérant a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que les contrats de travail dont se prévaut le requérant ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou

particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

3.2.2. S'agissant du grief relatif au constat de l'illégalité du séjour du requérant, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette argumentation, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci, qui fait certes état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle .

3.2.3. Aussi, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de la demande.

3.2.4. Enfin, sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil relève que contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, il ne ressort nullement de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse aurait rejeté la demande de régularisation du requérant au motif qu'il aurait porté atteinte à l'ordre public, et ce, sans tenir compte de l'actualité du danger. En effet, la motivation de la décision querellée énonce simplement que « [...] l'intéressé a été interpellé par la police [...]. Notons que le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public est un comportement attendu de tout un chacun[...] Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine ». Partant, cette branche du moyen manque en fait.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE